



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមនៃអង្គជំនុំជម្រះ

Office of the Co-Investigating Judges

Le Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit : M. le juge YOU Bunleng  
M. le juge Marcel LEMONDE

Date : 18 novembre 2009

Langue : khmer/français

Classement : [Publique / Version Expurgée]

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 18 / 11 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) : 14:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: CA. Juy CA. Juy

Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire

**Co-procureurs :**  
Mme CHEA Leang  
M. William SMITH

**Personne mise en examen :**  
M. KHIEU Samphan

**Avocats des parties civiles :**

Me NY Chandy	Me Elizabeth
Me LOR Chhunthy	RABESANDRATANA
Me KONG Pisey	Me Pierre-Olivier SUR
Me HONG Kim Suon	Me Mahdev MOHAN
Me YUNG Phanit	Me Olivier BAHOUAGNE
Me KIM Mengkhy	Me David BLACKMAN
Me MOCH Sovannary	Me Martine JACQUIN
Me SIN Soworn	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Fabienne TRUSSES-
Me Philippe CANONNE	NARPOUS
	Me Patrick BAUDOIN
	Me Lynda Thuy NGUYEN
	Me Marie GUIRAUD

**Avocats de la Défense :**  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

<b>ឯកសារចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ</b>
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): 18 / 11 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: CA. Juy CA. Juy



Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនឡេង) et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

**Vu** la règle 63 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

**Vu** l'instruction conduite contre **KHIEU Samphan** (ខៀវ សំផន) et consorts, des chefs de crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, infractions visées aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC,

**Vu** notre Ordonnance de placement en détention provisoire, en date du 19 novembre 2007 (Doc n° C26),

**Vu** notre Ordonnance de refus de mise en liberté de KHIEU Samphan, en date du 28 octobre 2008 (Doc n° C40/4),

**Vu** notre Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, en date du 18 novembre 2008 (Doc n° 26/4),

**Vu** la Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels interjetés par KHIEU Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, datée du 3 juillet 2009 (Doc n° C26/5/26),

**Vu** la Notification en date du 5 octobre 2009, par laquelle nous avons dûment avisé le mis en examen et ses co-avocats que nous envisagions de prolonger la durée de la détention provisoire et dans laquelle nous les avons informés qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours pour présenter leurs observations (Doc n° C26/6),

**Vu** les Objections à la prolongation de la détention provisoire de M. KHIEU Samphan, en date du 20 octobre 2009 (Doc n° C26/7).

#### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont délivré un réquisitoire introductif dans lequel ils ont désigné KHIEU Samphan et quatre autres personnes comme susceptibles d'avoir commis des crimes relevant de la compétence des CETC<sup>1</sup>.
2. Le 19 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont informé KHIEU Samphan de sa mise en examen pour crimes contre l'humanité (meurtres, torture, emprisonnement, persécution, extermination, réduction en esclavage, déportation, transfert forcé de population et autres actes inhumains) et pour violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicides volontaires, torture, actes inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter

<sup>1</sup> Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc n° D3.



atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, privation intentionnelles du droit à un procès équitable, détention illégale, déportation ou transfert illégal)<sup>2</sup>.

3. Le 19 novembre 2007, à la suite d'un débat contradictoire, les co-juges d'instruction ont ordonné le placement en détention provisoire de KHIEU Samphan, pour une durée maximale d'un an<sup>3</sup>.
4. Le 21 décembre 2007, les co-avocats de KHIEU Samphan ont interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire<sup>4</sup>, appel qui a été retiré par ces mêmes co-avocats le 8 octobre 2008<sup>5</sup>. Le même jour, ils ont déposé une demande de remise en liberté de leur client auprès des co-juges d'instruction, en application de la règle 64 2) du Règlement intérieur<sup>6</sup>.
5. Le 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont rendu leur ordonnance de refus de mise en liberté<sup>7</sup>. Les co-avocats de KHIEU Samphan ont interjeté appel de cette ordonnance le 4 novembre 2008<sup>8</sup>.
6. Le 18 novembre 2008, les co-juges d'instruction ont ordonné la prolongation de la détention provisoire de KHIEU Samphan pour une durée maximale d'un an<sup>9</sup>.
7. Le 27 novembre 2008, les co-avocats du mis en examen ont déposé un mémoire d'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté<sup>10</sup>.
8. Le 3 juillet 2009, à la suite de l'audience tenue le 3 avril 2009, la Chambre préliminaire a rejeté, à l'unanimité, les appels interjetés contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, et a confirmé ces deux ordonnances, en substituant ses propres motifs à ceux formulés par les co-juges d'instruction<sup>11</sup>.
9. Le 5 octobre 2009, les co-juges d'instruction ont avisé le mis en examen et ses co-avocats qu'ils envisageaient de prolonger la durée de la détention provisoire, et les ont informés qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations. Les co-avocats de KHIEU Samphan ont déposé leurs observations le 20 octobre 2009<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Mandat d'amener – Khieu Samphan, 16 novembre 2007, Doc n° C24.

<sup>3</sup> Ordonnance de placement en détention provisoire de Khieu Samphan, 19 novembre 2007, Doc n° C26.

<sup>4</sup> Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007, 21 décembre 2007, Doc n° C26/1/3.

<sup>5</sup> Notification de retrait d'appel, 8 octobre 2008, Doc n° C26/1/30.

<sup>6</sup> Demande urgente de remise en liberté, 8 octobre 2008, Doc n° C40.

<sup>7</sup> Ordonnance de refus de mise en liberté, 28 octobre 2008, Doc n° C40/4.

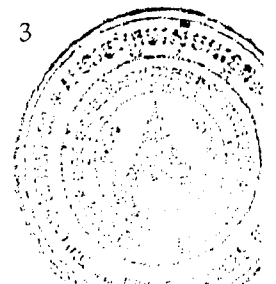
<sup>8</sup> Registre des appels, Déclaration d'appel, 4 novembre 2008, Doc n° C40/5.

<sup>9</sup> Ordonnance de prolongation de la détention provisoire de Khieu Samphan, 18 novembre 2008, Doc n° C26/4.

<sup>10</sup> Mémoire en appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du 28 octobre 2008, 27 novembre 2008, Doc n° C40/5/1.

<sup>11</sup> Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, Doc n° C26/5/26 (la « Décision relative aux appels contre le refus de mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire »).

<sup>12</sup> Objections à la prolongation de la détention provisoire de M. Khieu Samphan, 20 octobre 2009, Doc n° C26/7 (les « Objections de la Défense »).



**RAPPEL DU DROIT APPLICABLE**

10. S'agissant des pouvoirs des co-juges d'instruction en matière de détention provisoire, la règle 63 du Règlement intérieur dispose, dans sa partie pertinente, que :

6. *La détention provisoire est ordonnée :*

a) *En cas de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, pour une durée maximale d'1 (un) an. Cependant, les co-juges d'instruction peuvent prolonger la détention provisoire par périodes d'1 (un) an ;*

[...]

7. *La décision des co-juges d'instruction relative à la prolongation de la détention est écrite et motivée. La prolongation ne peut être ordonnée qu'après avis à la personne mise en examen et à son avocat, ceux-ci ayant 15 (quinze) jours pour présenter leurs observations. Une prolongation ne peut être ordonnée plus de deux fois. Ces décisions sont susceptibles d'appel.*

11. Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen que si les conditions suivantes, énumérées à la règle 63 3) du Règlement intérieur, sont réunies :

- a) *Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et*
- b) *Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :*
  - i) *Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;*
  - ii) *Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;*
  - iii) *Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*
  - iv) *Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou*
  - v) *Préserver l'ordre public.*

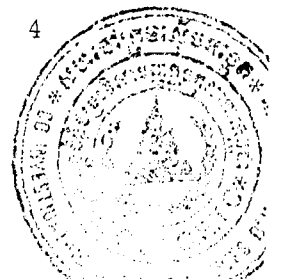
**OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE**

12. Dans ses objections, datées du 20 octobre 2009, la Défense a fait valoir les arguments suivants pour s'opposer à la prolongation de la détention provisoire du mis en examen :

- a) la Chambre préliminaire a considéré qu'il n'existait pas de risque réel que KHIEU Samphan puisse exercer une pression sur des victimes ou des témoins<sup>13</sup> ;
- b) il n'existe aucun risque réel pour la sécurité de KHIEU Samphan<sup>14</sup> ;
- c) le maintien en détention provisoire de KHIEU Samphan n'est pas nécessaire pour préserver l'ordre public<sup>15</sup> ;

<sup>13</sup> Objections de la Défense, par. 10 et 11.

<sup>14</sup> Ibid., par. 12 à 15.



- d) les droits de la Défense sont constamment violés<sup>16</sup> ;
- e) les CETC n'ont pas agi en toute transparence pour faire la lumière sur les allégations de corruption<sup>17</sup> ;
- f) l'instruction n'est pas conduite avec la diligence voulue<sup>18</sup> ;
- g) il existe une apparence de partialité de la part du co-juge d'instruction international<sup>19</sup>.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

13. Les co-juges d'instruction relèvent que la détention provisoire est une exception au principe général voulant qu'un mis en examen reste en liberté pendant la phase de l'instruction. Par conséquent, un mis en examen ne peut être maintenu en détention provisoire que s'il est établi que les conditions prescrites à la règle 63 3) du Règlement intérieur continuent d'être remplies. Partant, quand ils envisagent de prolonger la détention provisoire d'un mis en examen, les co-juges d'instruction examinent si ces conditions continuent d'être remplies au moment où ils prennent leur décision, en prenant en compte le temps écoulé depuis le placement en détention de l'intéressé et l'avancée de l'instruction<sup>20</sup>.

#### La règle 63 3) a) du Règlement intérieur

14. La règle 63 3) a) du Règlement intérieur prévoit que pour pouvoir placer un mis en examen en détention provisoire, les co-juges d'instruction doivent établir qu'il existe des raisons plausibles de croire que l'intéressé peut avoir commis les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif. La Chambre préliminaire a fait observer que le critère à appliquer pour décider de l'opportunité de prolonger la détention provisoire consistait à déterminer s'il existe des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif que le mis en examen concerné peut être tenu responsable des crimes allégués, tels qu'énoncés dans le réquisitoire introductif<sup>21</sup>.

15. Le 28 octobre 2008, dans leur ordonnance de refus de mise en liberté et ensuite le 18 novembre 2008, dans leur ordonnance de prolongation de la détention provisoire du mis en examen, les co-juges d'instruction ont conclu qu'il existait des raisons plausibles de croire que l'intéressé pouvait avoir commis les crimes qui lui sont reprochés. En appel, après avoir examiné les preuves versées au dossier<sup>22</sup>, la Chambre préliminaire a constaté, s'agissant de l'ordonnance

<sup>15</sup> Ibid., par. 16 à 20.

<sup>16</sup> Ibid., par. 24 et 25.

<sup>17</sup> Ibid., par. 26.

<sup>18</sup> Ibid., par. 27.

<sup>19</sup> Ibid., par. 28.

<sup>20</sup> Ordonnance de prolongation de la détention provisoire de Ieng Thirith, 10 novembre 2008, Doc n° C20/4, par. 12.

<sup>21</sup> Ce critère a été utilisé à plusieurs reprises par la Chambre préliminaire. Voir, par exemple, la *Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire*, 20 mars 2008, Doc n° C11/54 (la « *Décision relative au placement en détention de NUON Chea* »), par. 46 et la *Decision on Appeal against Order on Extension of Provisional Detention of NUON Chea* [Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de NUON Chea], 4 mai 2009, Doc n° C9/4/6 (la « *Décision relative à la prolongation de la détention de NUON Chea* »), par. 24.

<sup>22</sup> *Décision relative aux appels contre le refus de mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire*, par. 10.



de refus de mise en liberté, qu'il n'y avait « aucun élément manifeste de nature à infirmer la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle la condition prescrite à la règle 63 3) a) était remplie au moment du délivré de l'Ordonnance de refus de mise en liberté et l'est toujours actuellement »<sup>23</sup>.

16. En outre, s'agissant de l'ordonnance ultérieure de prolongation de la détention provisoire, à nouveau après avoir elle-même examiné les éléments de preuve contenus dans le dossier<sup>24</sup>, la Chambre préliminaire a conclu que « [la] conclusion rendue [par les co-juges d'instruction] après examen de la condition prévue à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, est étayée par les informations auxquelles [ils] font référence et par les autres éléments de preuve versés au dossier auxquels il est fait référence ci-dessus, pris dans leur ensemble. Les éléments de preuve potentiellement à décharge qui ont été versés au dossier avant le délivré de l'Ordonnance de prolongation ne remettent pas en cause cette conclusion [note de bas de page omise]. La Chambre préliminaire fait en outre observer qu'elle n'a recensé aucun élément de preuve à décharge versé au dossier après la date de l'Ordonnance de prolongation, ce qui la conduit à conclure que la condition prévue à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur est toujours remplie »<sup>25</sup>.
17. Dans cette décision rendue en appel sur la question de la détention du mis en examen, la Chambre préliminaire a précisé que son examen des éléments de preuve porterait sur ceux versés au dossier jusqu'au 27 février 2009, soit jusqu'à la date de l'audience<sup>26</sup>, qui était également la date butoir imposée aux parties pour le dépôt de leurs observations<sup>27</sup>. Les co-juges d'instruction considèrent que les constatations faites par la Chambre préliminaire par rapport à ces éléments sont toujours valables et limitent donc leur présent examen à tous les éléments de preuve – à charge et à décharge – versés au dossier depuis le 27 février 2009 et concernant le mis en examen.
18. Depuis cette date, les co-juges d'instruction ont continué d'instruire les faits allégués dans le réquisitoire introductif et de verser des éléments de preuve au dossier<sup>28</sup>. Plus de 30 nouvelles déclarations de témoins<sup>29</sup> y figurent désormais,

<sup>23</sup> Ibid., par. 36.

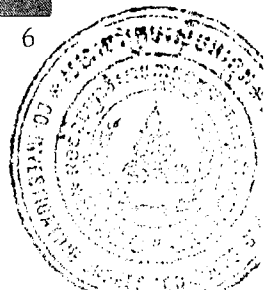
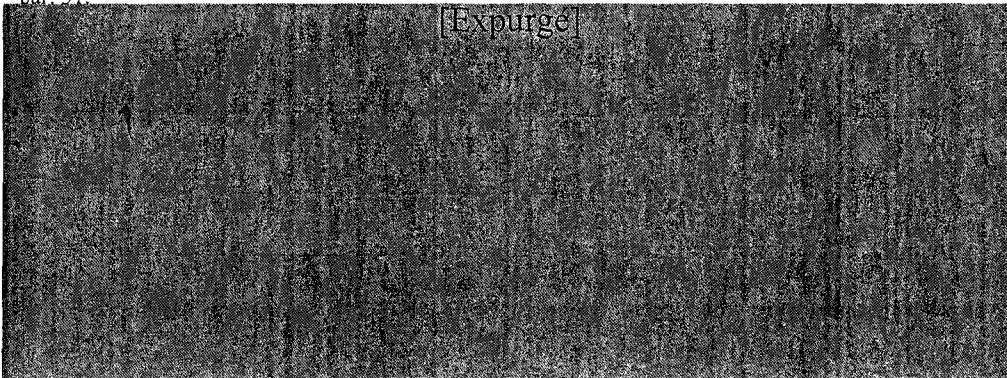
<sup>24</sup> Ibid., par. 111.

<sup>25</sup> Ibid., par. 137.

<sup>26</sup> L'audience ayant finalement été ajournée au 3 avril 2009.

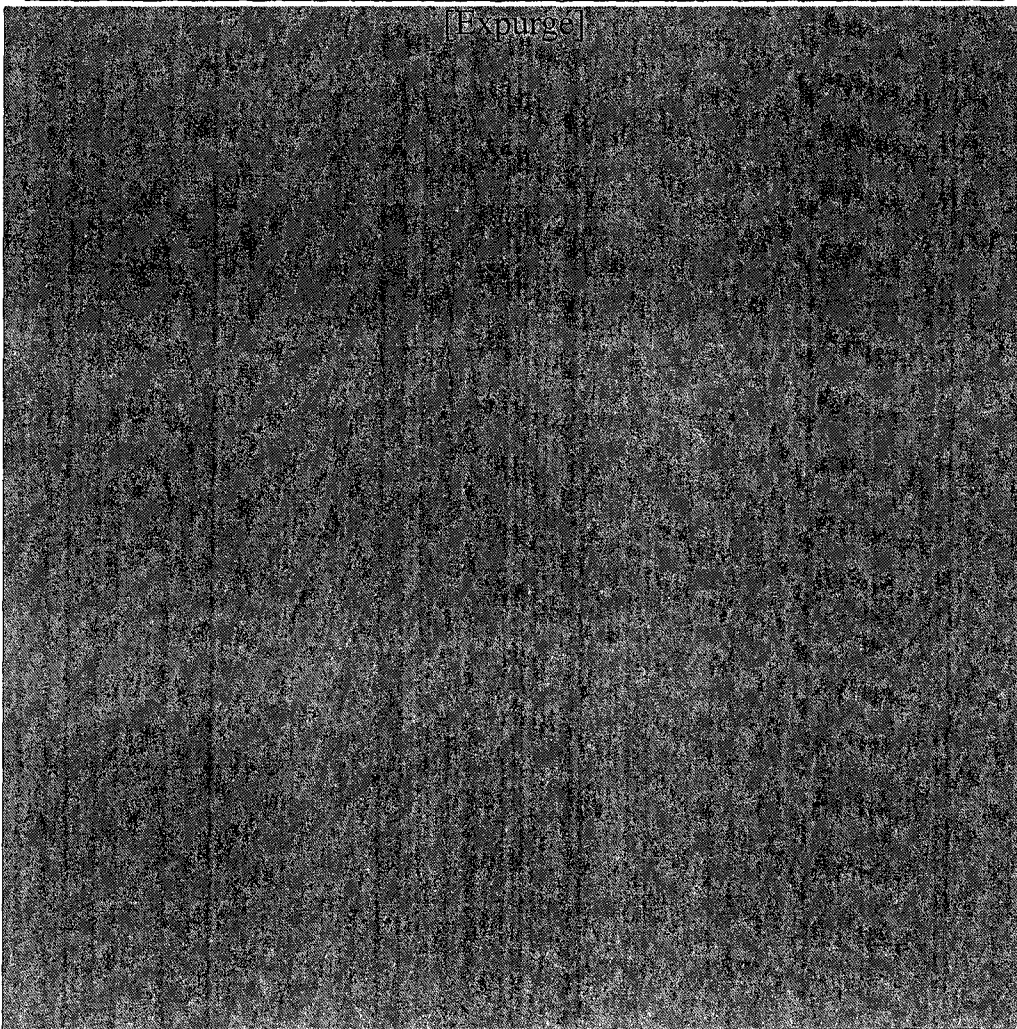
<sup>27</sup> Décision relative aux appels contre le refus de mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire, par. 10 à 12.

<sup>28</sup> Pour une vue d'ensemble des travaux d'instruction conduits depuis le 27 février 2009, voir *infra* par. 31.



qui permettent de déterminer plus précisément si le mis en examen a joué un rôle dans les crimes allégués relevant de la compétence des CETC, et contribuent notamment à :

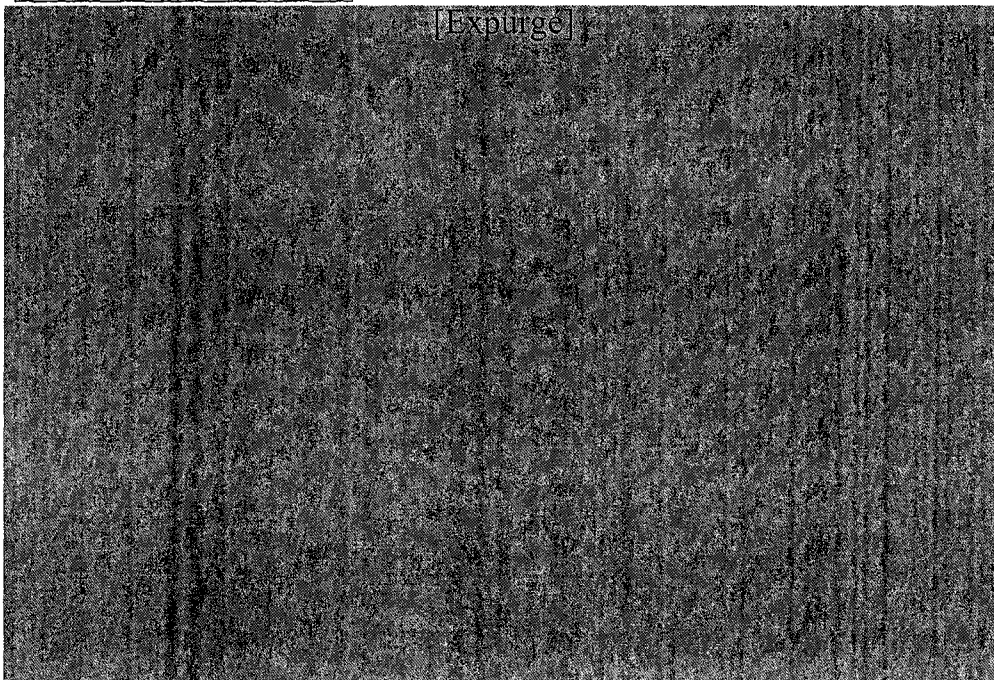
- a. Apporter des précisions sur les postes qu'aurait occupés KHIEU Samphan, ainsi que sur les fonctions qu'il aurait exercées, durant la période du Kampuchéa démocratique, en particulier s'agissant de sa qualité de membre du Comité central<sup>30</sup>, de sa fonction de Chef de gouvernement<sup>31</sup>, de son rôle en tant que vice-Premier ministre<sup>32</sup> et de son rôle au sein du Présidium de l'État<sup>33</sup>.
- b. Apporter des précisions sur le rôle qu'aurait joué KHIEU Samphan, ainsi que sur les fonctions qu'il aurait exercées, dans la promotion et la diffusion de la politique du PCK, à l'échelon national<sup>34</sup> et international<sup>35</sup>.
- c. Apporter des précisions sur le rôle qu'aurait joué KHIEU Samphan, ainsi que sur les fonctions qu'il aurait exercées, dans l'organisation de





la distribution des équipements et de la nourriture ainsi que dans l'administration des questions liées aux échanges et au commerce<sup>36</sup>.

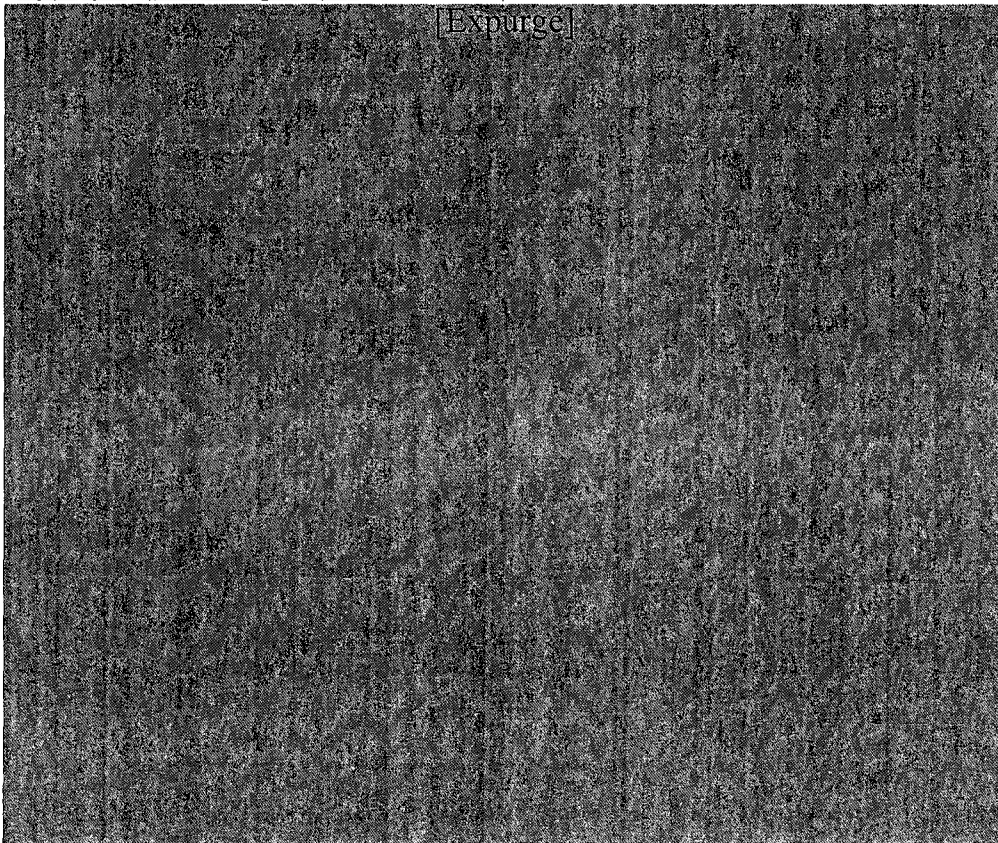
- d. Apporter des précisions sur le rôle qu'aurait joué KHIEU Samphan, ainsi que sur les fonctions qu'il aurait exercées, dans la formation donnée aux intellectuels rappelés de l'étranger<sup>37</sup>.
- e. Étayer les allégations selon lesquelles KHIEU Samphan a participé à l'évacuation de Phnom Penh<sup>38</sup>.
- f. Étayer les allégations selon lesquelles KHIEU Samphan a participé à des réunions avec des dirigeants de zones<sup>39</sup>.
- g. Indiquer que KHIEU Samphan aurait eu connaissance d'arrestations et d'exécutions de cadres du PCK<sup>40</sup>.
- h. Indiquer que KHIEU Samphan aurait eu connaissance de l'existence d'un conflit armé international avec le Vietnam<sup>41</sup>.
- i. Indiquer que KHIEU Samphan aurait eu connaissance des conditions de vie et de travail de la population au Cambodge, au vu d'éléments de preuve de nature à établir qu'il s'est personnellement rendu sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang<sup>42</sup>, sur le chantier du barrage du 1<sup>er</sup> janvier (où il aurait donné pour instruction à des miliciens d'ordonner aux gens de travailler plus vite)<sup>43</sup>, sur le site du barrage et de la digue du village de Thlork<sup>44</sup>, sur un site de riziculture<sup>45</sup>, à Angkor Wat<sup>46</sup>, dans les provinces de Kandal et Takeo<sup>47</sup>, à l'hôpital





du 17 avril<sup>48</sup>, ainsi que sur d'autres lieux avec Norodom Sihanouk (Kandal, Take, Kampong Cham et autour de Phnom Penh)<sup>49</sup>.

- j. Indiquer que KHIEU Samphan aurait su que certains crimes étaient commis, qui relèvent aujourd'hui de la compétence des CETC, en raison des lettres que lui aurait adressées Amnesty International et qui détaillaient ces crimes<sup>50</sup>.
  - k. Indiquer que KHIEU Samphan aurait vécu avec et été dans l'entourage d'autres mis en examen et dirigeants du PCK<sup>51</sup>.
19. Certains des éléments de preuve recueillis durant cette période pourraient être de nature à disculper en tout ou en partie KHIEU Samphan s'agissant du degré de pouvoir dont il disposait au sein du PCK<sup>52</sup>, de l'importance de son travail et de ses déplacements sur le territoire du Cambodge<sup>53</sup> ou de la connaissance qu'il avait de ce qui se passait dans les centres de sécurité<sup>54</sup> ou les hôpitaux<sup>55</sup>.
20. Les co-juges d'instruction considèrent néanmoins que ces éléments ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'existence de raisons plausibles de penser que le mis en examen peut avoir commis les crimes décrits dans le réquisitoire introductif.
21. En conséquence, les co-juges d'instruction considèrent, après un nouvel examen des éléments de preuve du dossier, qu'à ce stade de l'instruction, il existe suffisamment de faits ou d'informations supplémentaires de nature à convaincre un observateur objectif qu'il existe des raisons plausibles de croire que



KHIEU Samphan, à travers un ou plusieurs des rôles qu'il a joués et des fonctions qu'il a exercées, tels que mentionnés ci-dessus, a planifié, incité ou ordonné la commission des crimes énoncés dans le réquisitoire introductif, ou n'a pas empêché qu'ils soient commis, ou encore a de toute autre manière aidé et encouragé à les commettre. Par conséquent, ils estiment que la condition visée à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur est toujours remplie, malgré le temps écoulé depuis le placement en détention provisoire.

#### La règle 63 3) b) du Règlement intérieur

22. Les co-juges d'instruction rappellent que, comme l'a précisé la Chambre préliminaire, il suffit qu'une seule des conditions énoncées à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur soit remplie pour justifier la mise en détention provisoire du mis en examen. Par conséquent, les juges ne sont pas tenus d'examiner tous les critères visés à la règle 63 3) b) s'ils estiment avoir suffisamment démontré que la détention provisoire était une mesure nécessaire en ce que, au moment où ils rendent leur ordonnance, il est satisfait à un, ou plusieurs, de ces critères<sup>56</sup>.
23. Les co-juges d'instruction font observer que la Chambre préliminaire a procédé à l'examen minutieux des conditions énumérées à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur dans sa Décision relative aux appels contre le refus de mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire<sup>57</sup>. C'est donc à la lumière des conclusions établies par la Chambre préliminaire et en tenant compte des circonstances existantes à la date d'aujourd'hui que les co-juges d'instruction ont apprécié si ces conditions étaient toujours remplies.

#### Règle 63 3) b) iv) du Règlement intérieur : protéger la sécurité de la personne mise en examen

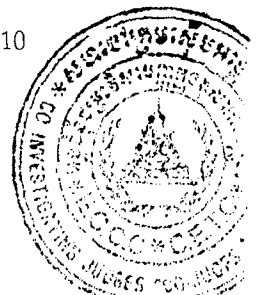
24. Le 3 juillet 2009, la Chambre préliminaire a conclu que la détention provisoire restait une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de KHIEU Samphan<sup>58</sup>. Se fondant sur une série d'exemples d'explosion de colère de la part de victimes à l'encontre du mis en examen en différentes occasions, la Chambre préliminaire a conclu : « Ces réactions émotionnelles montrent, comme l'avaient prévu les psychiatres, que les procédures devant les CETC sont susceptibles de faire resurgir des troubles d'anxiété chez les victimes qui souffrent de stress post-traumatique et 'de conduire à la recrudescence des conséquences sociales négatives qui peuvent accompagner ces troubles' (note de bas de pas omise). De telles réactions laissent à penser que la remise en liberté de la personne mise en examen pourrait donner lieu à des actes de violence à son égard. Partant, la Chambre préliminaire conclut que la détention provisoire reste une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de la personne mise en examen. »<sup>59</sup> Les co-juges d'instruction constatent qu'aucun changement dans les circonstances n'est survenu depuis le prononcé de la décision de la Chambre préliminaire et qui serait susceptible de les amener à revenir sur la conclusion qu'elle avait alors formulée.

<sup>56</sup> Voir, par exemple, la Décision relative au placement en détention de NUON Chea, par. 83.

<sup>57</sup> Décision relative aux appels contre le refus de mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire, par. 38 à 63 et 138 à 140.

<sup>58</sup> Ibid., par. 50 à 57.

<sup>59</sup> Ibid., par. 57 et 58.



25. En conséquence, les co-juges d'instruction considèrent que la détention provisoire reste une mesure nécessaire pour protéger la sécurité du mis en examen.

*Règle 63 3) b) v) du Règlement intérieur : préserver l'ordre public*

26. Les effets du régime du Kampuchéa démocratique sur la société cambodgienne ne se sont pas atténués avec le temps. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire, une partie de la population qui a vécu la période allant de 1975 à 1979 souffre de stress post-traumatique. Des spécialistes ont affirmé que les procédures devant les CETC peuvent « représenter un risque nouveau pour la société cambodgienne » et sont susceptibles de « faire resurgir les troubles d'anxiété et de conduire à la recrudescence des conséquences sociales négatives qui peuvent accompagner ces troubles » (traduction non officielle)<sup>60</sup>. La Chambre préliminaire a également fait observer que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique de 1975 à 1979 sont toujours au cœur des préoccupations de la société cambodgienne. Les audiences consacrées à l'examen de questions concernant le mis en examen ont suscité un grand intérêt auprès du public en général, ce qui démontre que les procès des dirigeants khmers rouges constituent toujours aujourd'hui un sujet de profonde préoccupation pour la population cambodgienne.
27. La Chambre préliminaire, après avoir pris en compte tout les éléments pertinents, a conclu, dans sa décision rendue en appel le 3 juillet 2009, qu'il existait « des faits de nature à montrer que la remise en liberté de la personne mise en examen troublerait réellement l'ordre public. Partant, elle conclut que la condition prescrite à la règle 63 3) b) v) du Règlement intérieur reste remplie. »<sup>61</sup> Les co-juges d'instruction constatent qu'aucun changement dans les circonstances n'est survenu depuis le prononcé de la décision de la Chambre préliminaire et qui serait susceptible de les amener à revenir sur la conclusion qu'elle avait alors formulée.
28. Forts de ce constat, les co-juges d'instruction estiment que la mise en liberté du mis en examen troublerait l'ordre public. Sa détention provisoire reste donc une mesure nécessaire pour préserver l'ordre public.

**LE TEMPS ÉCOULÉ**

29. Les co-juges d'instruction reconnaissent que le temps écoulé depuis le placement en détention provisoire est un élément pertinent à prendre en compte pour déterminer s'il y a toujours lieu de maintenir en détention une personne mise en examen. La Chambre préliminaire a confirmé cette analyse<sup>62</sup>. Pour apprécier la manière dont l'instruction est conduite en l'espèce, en se conformant à

<sup>60</sup> Rob Savage, « Post Traumatic Stress Disorder: A Legacy of Pain and Violence », *Monthly South Eastern Globe*, juillet 2007, p. 24 à 27 (citation tirée du document *Co-Prosecutor's Response to Nuon Chea's Appeal against Provisional Detention Order of September 2007* [Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'ordonnance de placement en détention provisoire de septembre 2007]).

<sup>61</sup> Décision relative aux appels contre le refus de mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire, par. 63.

<sup>62</sup> Décision relative à la prolongation de la détention de NUON Chea, p. 45.

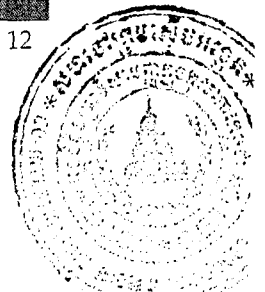
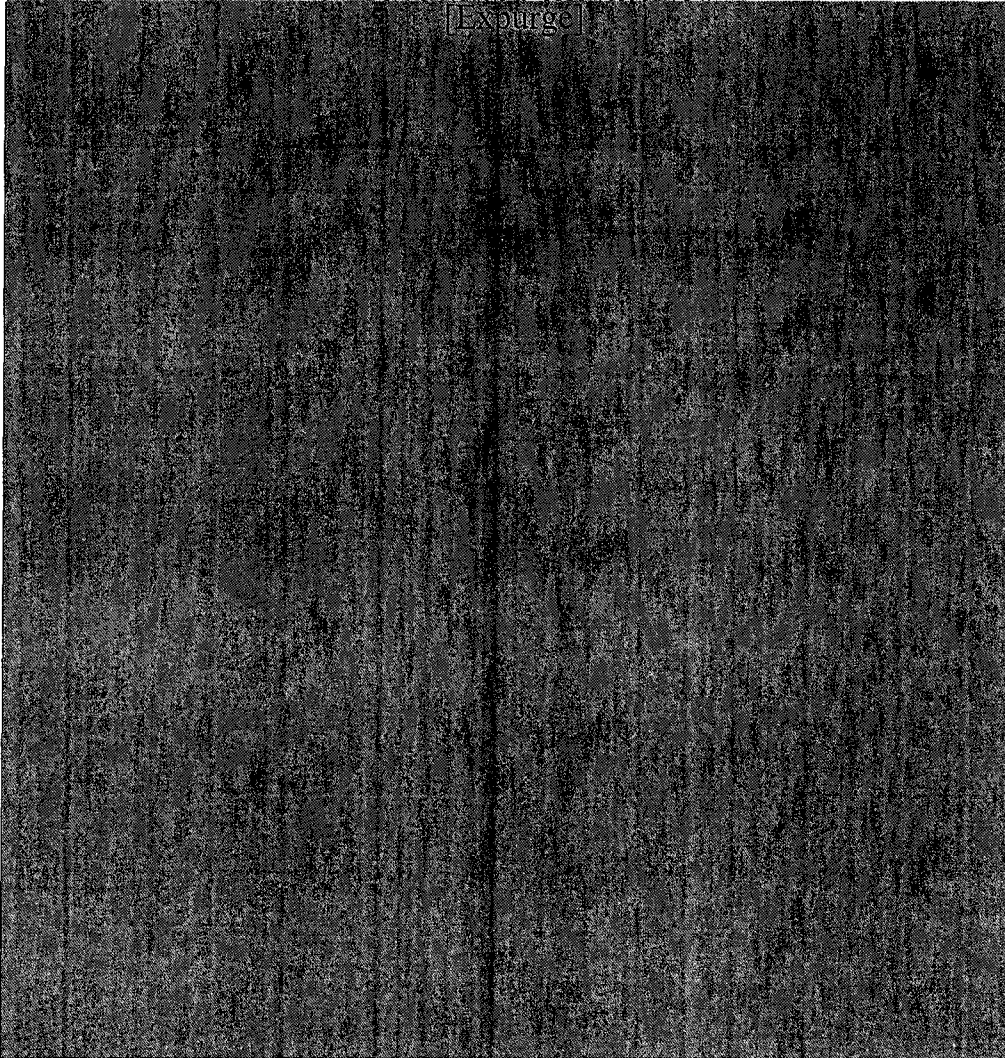


la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de la durée raisonnable d'une procédure, les co-juges d'instruction ont pris en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment à l'aide des critères suivants : la complexité du dossier, tant sur le plan des faits que du droit, ainsi que le comportement des autorités judiciaires et des parties<sup>63</sup>.

30. En l'espèce, le mis en examen est en détention depuis près de 24 mois. Les co-juges d'instruction sont conscients que c'est une longue période. Ils rappellent toutefois que tant l'ampleur que la gravité des faits visés dans le réquisitoire introductif et dont le mis en examen a à répondre leur commandent de conduire des travaux d'instruction de grande envergure.

31. Depuis le 27 février 2009, les co-juges d'instruction ont personnellement mené des auditions<sup>64</sup> et versé au dossier les procès-verbaux d'audition de nombreux témoins<sup>65</sup> et de parties civiles<sup>66</sup>. Ils ont également versé au dossier un grand nombre d'éléments de preuve, soit à la demande des parties<sup>67</sup> soit de leur propre

<sup>63</sup> CEDH, *Affaire Frydlender c. France*, 27 juin 2000, requête n° 30979/96, par. 43 ; CEDH, *Affaire Pelissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, requête n° 25444/94, par. 71 ; CEDH, *Affaire Vernillo c. France*, 20 février 1991, requête n° 11889/85, par. 34.



initiative<sup>68</sup>. De nombreuses commissions rogatoires sont en cours d'exécution et les éléments de preuve qui en découlent sont versés au dossier. Par conséquent, les co-juges d'instruction considèrent que le temps écoulé depuis le placement en détention provisoire du mis en examen ne remet pas en cause la nécessité de le maintenir en détention.

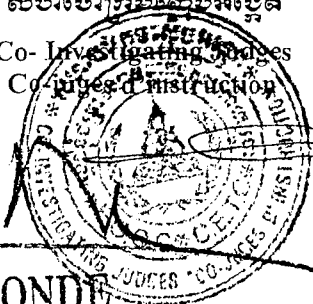
32. Les co-juges d'instruction concluent que, comme ils l'ont dit plus haut, les conditions requises pour justifier la détention provisoire du mis en examen, telles qu'énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur, sont toujours remplies à ce jour. Il existe toujours des raisons plausibles de croire que KHIEU Samphan peut avoir commis le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif et la détention provisoire s'avère être une mesure nécessaire pour i) protéger la sécurité du mis en examen et ii) préserver l'ordre public.

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNONS** la prolongation de la détention provisoire de KHIEU Samphan pour une durée maximale d'un an, en application de la règle 63 6) a) du Règlement intérieur.

Fait à Phnom Penh, le 18 novembre 2009

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Co-Investigating Judges  
Co-juges d'instruction



**Marcel LEMONDE**

ស៊ុន ធីនស៊ី

